

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 118

1^{er} juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1013/70 de la Commission, du 29 mai 1970, fixant les prix de référence des vins, valables du 1 ^{er} juin 1970 au 15 décembre 1970	1
Règlement (CEE) n° 1014/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole	3
Règlement (CEE) n° 1015/70 de la Commission, du 29 mai 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 972/70 du Conseil	7
Règlement (CEE) n° 1016/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaire aux pommes de table	10
Règlement (CEE) n° 1017/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits	11
Règlement (CEE) n° 1018/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains légumes	12
Règlement (CEE) n° 1019/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table	16
Règlement (CEE) n° 1021/70 de la Commission, du 29 mai 1970, autorisant le coupage des vins importés entre eux	19
Règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins	20

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/281/CEE :

Décision de la Commission, du 27 mai 1970, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/70 DE LA COMMISSION**du 29 mai 1970****fixant les prix de référence des vins, valables du 1^{er} juin 1970 au 15 décembre 1970**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement
un prix de référence pour les vins rouges et un prix
de référence pour les vins blancs ; que ces prix de
référence doivent être établis à partir des prix d'orien-
tation des types de vin de table rouge et blanc les
plus représentatifs de la production communautaire,
majorés des frais entraînés par la mise des vins com-
munautaires au même stade de commercialisation que
les vins importés ;

considérant que les types de vin de table les plus
représentatifs de la production communautaire sont
les types R I et A I définis à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970,
déterminant les types de vin de table ⁽²⁾ ; que les
prix d'orientation qui leur sont applicables figurent
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 946/70 du
Conseil, du 26 mai 1970, fixant les prix d'orien-
tation dans le secteur du vin pour la période du
1^{er} juin 1970 au 15 décembre 1970 ⁽³⁾ ;

considérant en outre que, lors de la fixation des prix
de référence, les éléments figurant à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai
1970, établissant les règles générales pour la fixa-
tion du prix de référence et la perception de la
taxe compensatoire dans le secteur du vin ⁽⁴⁾, doivent
être pris en considération afin que soient assurées

une protection efficace du niveau des prix, ainsi
qu'une priorité d'écoulement, sur le marché intérieur,
de la production communautaire ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe
1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70,
des prix de référence sont également fixés pour des
vins ayant des caractéristiques particulières ou étant
destinés à des utilisations particulières ; que, afin de
tenir compte de cette obligation, il convient de fixer
des prix de référence pour les vins issus du cépage
Riesling et les vins de liqueur, d'une part, ainsi que
pour les vins vinés, d'autre part ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 947/70, le niveau des prix de référence de
ces produits doit être établi compte tenu du niveau
des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté
pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins
auxquels un distillat de vin a été ajouté, en particulier
des prix des distillats de vin à l'intérieur de la
Communauté ainsi que des frais d'élaboration ;

considérant que les frais, exception faite des pertes,
entraînés par la mise des vins communautaires au
même stade de commercialisation que les vins im-
portés et établis conformément aux dispositions de
l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70 peuvent être
évalués forfaitairement ; que les pertes et la consume
s'élèvent en moyenne à 1 % de la valeur du vin
considéré ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence des vins sont fixés aux niveaux
suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

- | | |
|---|---|
| 1. vin rouge :
1,66 unité de compte au degré/hl, | 4. vin de liqueur :
4,30 unités de compte au degré/hl, |
| 2. vin blanc autre que celui visé sous 3 :
1,60 unité de compte au degré/hl, | 5. vin viné :
1,10 unité de compte au degré/hl. |
| 3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom
du cépage Riesling ou Sylvaner :
33,50 unités de compte à l'hl, | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 8 paragraphe 3
et 35,

considérant que, aux termes de l'article 8 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, toute impor-
tation dans la Communauté des produits visés à
l'article 1^{er} dudit règlement est soumise à la présen-
tation d'un certificat d'importation ;

considérant que la transmission des droits et obliga-
tions découlant des certificats d'importation peut
provoquer des difficultés en ce qui concerne l'appli-
cation des dispositions du présent règlement et,
notamment, en ce qui concerne la perte de la cau-
tion ; qu'il est, dès lors, indiqué d'exclure la trans-
missibilité des certificats d'importation ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce
international, il convient toutefois d'admettre une
certaine marge par rapport aux quantités indiquées
dans le certificat en ce qui concerne l'utilisation du
certificat et l'obligation d'importer ;

considérant qu'il est nécessaire pour l'application
régulière du régime des certificats d'importation qu'y
figurent certaines indications minimales ; que, pour
cette raison, il est indispensable que l'organisme
compétent pour la délivrance des certificats soit
informé par l'importateur, dans les délais déterminés,
du pays de provenance du produit ;

considérant que la durée de validité des certificats
d'importation doit être limitée en fonction des usages
et des délais de livraison pratiqués dans le commerce
international ;

considérant que, en vue d'éviter une différence de
traitement des commerçants de la Communauté, il
importe que les administrations nationales soient
soumises à des règles uniformes en ce qui concerne
la détermination de la date exacte à laquelle les
demandes de délivrance de certificats d'importation
sont considérés comme parvenues à l'organisme
chargé de leur délivrance ; qu'il est indispensable à

cet égard de prévoir les dispositions permettant de
définir sans ambiguïté un jour ouvrable déterminé
comme date de réception par l'organisme intéressé
d'une demande de délivrance d'un certificat ;

considérant que, conformément à l'article 8 para-
graphe 2 quatrième alinéa du règlement (CEE)
n° 816/70, la délivrance des certificats est subordon-
née à la constitution d'une caution qui reste acquise
en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée
ou n'est réalisée que partiellement ; que, pour éviter
des perturbations dans les courants commerciaux
dus à l'application par les États membres de régimes
différents, il convient de préciser le régime et le mon-
tant de la caution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de pré-
voir des dispositions appropriées lorsque l'importa-
tion ne peut être réalisée pendant la durée de validité
du certificat à la suite de cas de force majeure ;

considérant que, afin de lui permettre d'avoir une
vue d'ensemble sur l'évolution des importations, il
est nécessaire que les États membres informent régu-
lièrement la Commission des certificats d'importa-
tion délivrés ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat d'importation autorise et oblige à
importer la quantité nette de produits désignés pen-
dant la durée de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité nette importée est inférieure
de 5 % au plus à la quantité nette indiquée sur le
certificat, l'engagement d'importer est considéré
comme rempli.

Lorsque la quantité nette importée dépasse de 5 %
au plus la quantité nette indiquée sur le certificat,
elle est considérée comme importée au titre de ce
document.

Article 2

Les droits et obligations découlant du certificat ne
sont pas transmissibles.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

Article 3

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement des formulaires communautaires pour le certificat d'importation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux. Ceux-ci, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées à l'article 5.

Article 5

Le certificat mentionne :

1. Le nom et l'adresse du demandeur ;
2. la désignation du produit, et, s'il s'agit du Riesling ou du Sylvaner, la désignation du cépage, avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun et, sur demande de l'État membre de délivrance du certificat, celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur. Lorsque la sous-position tarifaire comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 degré est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat. Cette tolérance est mentionnée sur le certificat ;
3. la couleur du vin ou du moût ;
4. l'indication de la quantité nette du produit en hectolitres ou, le cas échéant, en unités métriques de poids ;
5. l'indication du dernier jour de validité du certificat ;
6. le pays tiers de provenance prévu.

Article 6

1. Les demandes de certificat considérées comme ayant été déposées un jour donné sont les suivantes :

- a) les demandes déposées ce jour, s'il est ouvrable pour l'organisme compétent concerné, aux bureaux mêmes de cet organisme, à 15 h 30 au plus tard ;
- b) les demandes adressées par lettre ou par message-télex parvenues à ce jour à 15 h 30 au plus tard aux bureaux précités ;
- c) les demandes adressées par télégramme parvenues ce jour à 17 heures au plus tard aux bureaux précités, à condition que le télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h 30.

2. Les demandes de certificat parvenues, soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après les heures visées ci-dessus sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes adressées par télégramme, lorsque celui-ci a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 15 h 30, même s'il est parvenu avant 17 heures à l'organisme compétent, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

3. Lorsque l'Italie applique l'heure dite « d'été », les heures limites déterminées au présent article s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 7

1. La délivrance du certificat pour une quantité supérieure à 1 hl ou, le cas échéant, à 100 kilogrammes de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 est subordonnée à la constitution d'une caution.

Le montant de la caution pour chaque produit figure au tableau suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la caution
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	2,0 U.C. l'hl
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : — Vins mousseux — Vins de liqueur — Vins vinés — autres vins : 1. titrant 13° ou moins d'alcool acquis 2. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis 3. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis 4. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	6,0 U.C. l'hl 7,5 U.C. l'hl 2,5 U.C. l'hl 2,0 U.C. l'hl 2,5 U.C. l'hl 3,0 U.C. l'hl 3,5 U.C. l'hl
08.04 A II	Raisins frais autres que de table	1,5 U.C. les 100 kg
ex 22.10	Vinaigres comestibles de vin	2,0 U.C. l'hl
ex 22.07	Piquette	1,0 U.C. l'hl
ex 22.09 A	Dilution alcoolique d'origine agricole	1,5 U.C. l'hl
23.05	Lies de vin	1,0 U.C. l'hl
	Tartre brut	0,1 U.C. les 100 kg
ex 23.06 A	Marc de raisin	1,0 U.C. les 100 kg

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du certificat est demandée.

Toutefois, si la quantité nette importée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

Article 8

1. La caution est libérée si une quantité égale à 95 % au moins de la quantité nette indiquée sur le certificat a été importée.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

- a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat,
- b) la quantité nette effectivement importée.

Article 9

1. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Si les États membres admettent une circonstance comme cas de force majeure, ils en avisent immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance

est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure. L'indication du pays de provenance est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'importateur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le mercredi de chaque semaine, pour la

semaine précédente, les quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés.

Ces données sont ventilées selon le pays de provenance prévu, les spécifications du tarif douanier commun ainsi que, s'il s'agit de Riesling ou de Sylvaner, la désignation du cépage, et s'il s'agit de vins ou de moûts, selon la couleur.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes
par le règlement (CEE) n° 972/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 972/
70 ⁽³⁾, le Conseil a fixé, pour les pommes, un prix
de base et un prix d'achat valables pour le mois de
juin 1970 ; que ces prix se réfèrent à des produits
de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I,
calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentés en
emballage ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4
du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de
fixer des coefficients d'adaptation destinés à per-
mettre le calcul des prix auxquels sont achetés les
produits qui ont des caractéristiques différentes ;
que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des
dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 2 du
règlement précité, qu'il suffit de fixer le coefficient
d'adaptation des catégories de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que, cependant, les produits soumis
aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf
du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations pré-
vues à l'article 7^{ter} paragraphe 1 sous a) premier
tirez du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans
ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « embal-
lage compris », lorsque l'emballage n'est pas ré-

cupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toute-
fois, un tel achat ne saurait être effectué que dans
la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette
nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par
la valeur commerciale des produits en cause ; que,
dès lors, il convient de limiter l'achat des produits
« emballage compris » aux produits des catégories
de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 para-
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant la
variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode
de conditionnement sont, avec effet à partir du
1^{er} juin 1970, fixés comme suit pour les pommes :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Golden Delicious, Cox's orange pip- pin, Winston	1,—
— Red Delicious, Richared, Stark Deli- cious, Starking, Starkrimson	0,90
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pip- pin et Cox's Pomona, Annurca, Lax- ton's superb, Ingrid Marie	0,90
— Democrat, Stayman Winesap, Stay- manred, Zuccalmaglio reinette, Lom- bartscalville, Belle de Boskoop, Jo- nathan, Reinette du Canada, Lavina	0,75
— Reinette de France, Reinette étoilée, W. Winterglockenapfel, Rosa Man- tovana, Rosa del Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellison's orange, Goldennobel, Sergente, Geheimrat Dr Oldenburg, Winter Winesap	0,65

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 29. 5. 1970, p. 12.

— Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Gravensteiner, Imperatore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland	0,50
— James Grieve, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoen Äpfel, Bramley's Seedling	0,50
— autres variétés	0,40

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,70
III	0,35

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
1. <i>Catégorie de qualité Extra, I et II</i>	
a) Variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,70
— mélange de calibres	0,70
b) Variétés autres :	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,60
— mélange de calibres	0,60
2. <i>Catégorie de qualité III</i>	
tous calibres	1,—

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des pommes des catégories de qualité Extra, I et II, présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7^{ter} paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de pommes de table à gros fruits

- Belle de Boskoop et mutations (Bella di Boskoop e mutazioni, Boskoop und Mutationen, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties)
 - Golden Delicious
 - Gravenstein (Gravensteiner)
 - James Grieve et mutations (James Grieve e mutazioni, James Grieve und Mutationen, James Grieve en mutaties)
 - Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette)
 - Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph)
 - Ontario
 - Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour)
 - Transparente de Croncels (Croncels)
 - Winter Banana (Winter-Bananenapfel)
 - Groupe des Calvilles (Gruppo delle Calvilla, Gruppe Kalvill, Calvillegroep)
 - Red Delicious et mutations (Red Delicious e mutazioni, Red Delicious und Mutationen, Red Delicious en mutaties)
 - Starkrimson
 - Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Renetta del Canada, Kanada-Reinette, Reinette van Canada)
 - Black Stayman
 - Staymanred
 - Stayman Winesap
 - Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel)
 - Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur)
 - Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel)
 - Bismarck
 - Black Ben Davis
 - Democrat
 - Morgenduft (Imperatore, Rome Beauty)
 - Charles Ross
 - Cox Pomona
 - Crimson Bramley
 - Ellison's Orange (Ellison)
 - Reinette de France (Renetta di Francia, Franse Reinette)
 - Saure Gamerse (Gamerse Zure)
 - Glorie von Holland (Glorie van Holland)
 - Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden)
 - Graham (Graham Royal Jubilé)
 - Tydeman's Early Worcester
 - Lane's Prince Albert
 - Lemoen Apfel (Lemoenappel)
 - Notarapfel (Notaris, Notarisappel)
 - Orleans Reinette
 - Pater v. d. Elsen
 - Signe Tillisch
 - Königin (The Queen)
 - Zigeunerin
 - Altländer
 - Finkenwerder
 - Gelber Edel
 - Blenheim
 - Brettacher
 - Horneburger
 - Jacob Fisher
 - Musch
 - Zabergäu
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

portant application de la catégorie de qualité supplémentaire aux pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil,
du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽³⁾, a ajouté une caté-
gorie de qualité supplémentaire aux normes com-
munes de qualité, notamment pour les pommes de
table ;

considérant que, aux termes de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories
de qualité supplémentaires ne doivent être rendues
applicables que si les produits répondant à ces caté-
gories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la
consommation ;

considérant que, pour les pommes de table, la caté-
gorie de qualité supplémentaire a été appliquée pen-
dant la campagne de commercialisation 1969/1970 ;
que cette campagne n'est pas encore terminée ac-
tuellement ; que la catégorie de qualité supplémen-
taire a permis de couvrir certains besoins de la
consommation pendant cette période ; que cette
situation doit pouvoir se poursuivre jusqu'à la fin
de la campagne 1969/1970 ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La catégorie de qualité supplémentaire définie à l'an-
nexe III du règlement n° 211/66/CEE est applicable
aux pommes de table jusqu'au 30 juin 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil,
du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽³⁾, a ajouté une caté-
gorie de qualité supplémentaire aux normes com-
munes de qualité, notamment pour les pommes et les
poires, les pêches, les agrumes et les raisins de table ;
qu'une telle catégorie supplémentaire a été ajoutée
aux normes communes de qualité, notamment pour
les cerises et les fraises, par le règlement (CEE) n°
1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les caté-
gories de qualité supplémentaires ne doivent être
rendues applicables que si les produits répondant

à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les
besoins de la consommation ; que cette nécessité
apparaît actuellement pour les citrons, les cerises
et les fraises ; que, compte tenu des fluctuations
importantes de la production d'une campagne à l'au-
tre, il convient de limiter la durée de l'application
des catégories de qualité supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité supplémentaires définies
aux annexes du règlement n° 211/66/CEE et aux
annexes du règlement (CEE) n° 1194/69 sont appli-
cables aux produits figurant à l'annexe du présent
règlement et, pour chacun d'eux, jusqu'à la date
mentionnée à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Citrons :	jusqu'au 31 mai 1971
Cerises :	jusqu'au 30 septembre 1970
Fraises :	jusqu'au 30 septembre 1970

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1018/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil,
du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽³⁾, a ajouté une caté-
gorie de qualité supplémentaire aux normes com-
munes de qualité, notamment pour les choux-fleurs
et les tomates; qu'une telle catégorie supplémen-
taire a été ajoutée aux normes communes de qualité,
notamment pour les laitues, les chicorées frisées et
scaroles, les oignons, les chicorées witloof, les
asperges et les concombres par le règlement (CEE)
n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories
de qualité supplémentaires ne doivent être rendues
applicables que si les produits répondant à ces
catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins

de la consommation; que cette nécessité apparaît
actuellement pour les choux-fleurs, les tomates, les
laitues, les chicorées frisées et les scaroles, les
oignons, les chicorées witloof, les asperges et les
concombres; que la période d'application de ces
catégories ne peut être déterminée; que l'application
de ces catégories devra être suspendue au cas où
il apparaîtrait que les produits répondant auxdites
catégories ne sont plus nécessaires pour couvrir les
besoins de la consommation;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité supplémentaires définies
aux annexes du règlement n° 211/66/CEE et aux
annexes du règlement (CEE) n° 1194/69 sont appli-
cables aux produits figurant à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Choux-fleurs
Tomates
Laitues, chicorées frisées et scaroles
Oignons
Chicorée witloof
Asperges
Concombres

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20.12.1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 28.6.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière
et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 paragraphe 6
et 37,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 816/70 prévoit que, pour chaque
vin pour lequel un prix de référence est fixé, il est
établi sur la base de toutes les données disponibles
un prix d'offre franco frontière pour toutes les
importations ;

considérant que, pour établir le prix d'offre franco
frontière de manière aussi précise que possible, il
convient de déterminer les informations à prendre
en considération, à savoir, outre les prix indiqués
dans des documents douaniers et commerciaux, toute
autre information concernant les prix pratiqués par
les pays tiers ;

considérant que, afin d'éviter de mettre en péril
le niveau des prix communautaires et d'assurer
l'écoulement prioritaire des vins de la Communauté,
il est nécessaire que les prix d'offre franco frontière
soient établis sur la base des possibilités d'achat
les plus favorables dans le commerce international ;
qu'il importe, dans l'intérêt de la représentativité des
prix d'offre franco frontière, d'exclure certaines
informations du calcul, notamment lorsqu'il s'agit
de faibles quantités ;

considérant que, pour des raisons de comparabilité,
il est nécessaire d'établir les prix d'offre franco
frontière en ajustant les données servant à leur calcul
quant au stade de commercialisation et quant aux
caractéristiques des vins concernés ;

considérant qu'il convient de déterminer les condi-
tions dans lesquelles il y a lieu de fixer, de modi-
fier ou d'abolir une taxe compensatoire ;

considérant que la perception d'une taxe compen-
satoire ne se justifie pas, en raison de leur prix,
pour certains vins de liqueur accompagnés d'un
certificat d'origine ;

considérant que l'identification des vins blancs im-
portés sous le nom du cépage Riesling ou du cépage
Sylvaner peut être facilitée par l'obligation de la
présentation à l'importation d'un certificat établi
par le pays de production ;

considérant que ce régime n'est applicable que s'il
est accompagné de dispositions correspondantes
concernant la circulation de ces vins ; que, dans
l'attente de la réglementation à arrêter sur la base
de l'article 30 du règlement (CEE) n° 816/70, il
convient d'instaurer un régime transitoire ;

considérant que les prix de référence sont fixés, soit
par degré/hl, soit par hl ; que cette distinction doit
être maintenue lors de la fixation du montant de
la taxe compensatoire ; qu'il est, par conséquent,
nécessaire de prévoir les dispositions appropriées per-
mettant, compte tenu d'une certaine forfaitarisation,
l'application pratique des taxes compensatoires fixées
par degré/hl ;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 du règle-
ment (CEE) n° 816/70 prévoit qu'une taxe com-
pensatoire peut également être fixée pour les impor-
tations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce même règlement autres que le vin ; que, pour
la détermination de la taxe compensatoire afférente
à ces produits, il est tenu compte du rapport exis-
tant sur le marché de la Communauté entre le prix
moyen des produits concernés et celui du vin ;

considérant que, dans le cas des moûts, ce rapport
est de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix d'offre franco frontière sont établis
sur la base de toutes les données disponibles, et
notamment à partir des communications des États
membres. Les États membres utilisent, en particulier
à cette fin, les indications contenues dans les docu-
ments douaniers qui accompagnent les produits
importés, ainsi que dans les factures et dans tous
autres documents commerciaux.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

2. Pour l'établissement des prix d'offre franco frontière, il est tenu compte, en outre, de toute autre information concernant les prix pratiqués par les pays tiers, qu'il s'agisse des prix :

- a) pratiqués à l'exportation par les pays tiers,
- b) constatés à l'importation dans la Communauté,
- c) constatés sur les marchés de la Communauté pour les produits importés,
- d) observés sur les marchés des pays tiers importateurs et exportateurs,
- e) résultant d'opérations de compensation.

3. Pour la recherche des informations, il est fait appel, notamment, aux sources suivantes :

- a) informations officielles publiées par les autorités habilitées des pays tiers exportateurs et importateurs,
- b) informations publiées par la presse spécialisée de la production et du commerce, tant dans les États membres que dans les pays tiers,
- c) informations fournies par les organisations professionnelles, représentatives de la production et du commerce, tant dans les États membres que dans les pays tiers.

4. Sont exclues de la prise en considération, les informations portant sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le marché, notamment du fait de la faiblesse du volume sur lequel elles portent.

Article 2

1. Les prix visés à l'article 1^{er} qui ne s'appliquent pas :

- a) franco frontière de la Communauté,
- b) à un vin correspondant à celui dont le prix d'orientation a été pris en considération pour la fixation du prix de référence

sont ajustés.

2. L'ajustement visé au paragraphe 1 sous a) est effectué en prenant en considération les frais de transport du lieu de constatation du prix jusqu'à la frontière de la Communauté.

3. L'ajustement visé au paragraphe 1 sous b) est effectué, compte tenu de la relation du prix existant sur le marché de la Communauté entre les sortes de vins concernés.

Article 3

1. Les prix d'offre franco frontière sont établis sur la base des possibilités d'achat les plus favo-

rables des produits concernés, calculés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

2. Dans le cas où un second prix d'offre franco frontière est établi pour un produit provenant d'un pays tiers, des prix d'offre sont établis, sur la base du second prix d'offre susmentionné, pour les autres produits provenant de ce pays tiers, pour autant qu'ils se trouvent dans une relation économique étroite avec le produit en cause. L'établissement de ces prix d'offre est effectué en tenant compte de la relation normale existant entre les prix des produits concernés.

Article 4

1. Une taxe compensatoire pour un vin est fixée, lorsqu'il est constaté que le prix d'offre franco frontière du vin concerné, majoré des droits de douane, tombe en dessous du prix de référence de ce vin.

2. La taxe compensatoire est modifiée, lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco frontière.

3. La taxe compensatoire est supprimée, lorsqu'il est constaté que le prix d'offre franco frontière, majoré des droits de douane, atteint ou dépasse le prix de référence.

4. La taxe compensatoire n'est pas perçue sur :

- a) les vins de Porto,
- b) les vins de Madère,
- c) les vins de Xérès,
- d) les vins de Tokay (Aszu et Szamorodni),
- e) le muscat de Samos,
- f) le moscatel de Setubal

présentés avec un certificat d'origine.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et dans l'attente de dispositions communautaires particulières relatives aux modalités de délivrance et au contenu de ces certificats, ceux-ci sont reconnus par les États membres.

Article 5

1. Un vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage « Riesling » ou « Sylvaner » ne peut être importé et mis en circulation sous cette dénomination que s'il est accompagné d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et attestant que le vin en cause provient du cépage considéré.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

2. Dans l'attente de dispositions communautaires particulières relatives aux modalités de délivrance et au contenu de ces certificats, ceux-ci sont reconnus par les États membres.

Article 6

1. Lorsque le prix de référence est fixé par degré/hl, la taxe compensatoire est également fixée par degré/hl.

2. Lorsque le prix référence est fixé par hl, la taxe compensatoire est également fixée par hl.

Article 7

1. Dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 1, la taxe à percevoir par hl lors de l'importation est égale au résultat de la multiplication du titre alcoométrique acquis du vin importé par le montant fixé par degré/hl pour ce vin.

2. Toutefois, les vins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur à 8°5, supportent la taxe compensatoire applicable au vin ayant un titre alcoométrique acquis égal à 8°5.

Article 8

1. Quand la taxe compensatoire visée à l'article 4 est fixée pour les importations du vin rouge ou blanc, une taxe compensatoire est fixée pour les importations de moûts de la même couleur.

2. La taxe compensatoire qui s'applique aux moûts est fixée en affectant à celle qui s'applique au vin rouge ou, selon la couleur du moût, au vin blanc un coefficient qui tient compte du rapport de 0,95 existant dans le marché de la Communauté entre le prix moyen des moûts et celui du vin.

3. Dans le cas où la taxe compensatoire s'appliquant au vin est fixée par degré/hl, la taxe à percevoir à l'importation par hl de moût est égale au résultat de la multiplication du titre alcoométrique en puissance du moût importé par le montant fixé par degré/hl pour ce moût.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe
3, 35 et 37,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 816/70 stipule que, pour chaque type de
vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la
Commission fixe chaque semaine, sur la base de
toutes les données dont elle dispose, un prix moyen
à la production, ci-après dénommé « prix moyen »,
pour chaque place de commercialisation du type de
vin en cause ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de détermi-
ner les places de commercialisation en cause ; que,
en ce qui concerne la France et l'Italie, les marchés
représentatifs pour certains types de vin peuvent
être retenus ;

considérant que le paragraphe 2 dudit article 4
prévoit que les États membres communiquent à la
Commission toutes données utiles pour la fixation
des prix moyens et, notamment, lorsqu'il existe des
marchés représentatifs, les cours à la production de
chaque type de vin constatés sur ces marchés ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les moda-
lités selon lesquelles la constatation des cours et la
fixation des prix moyens s'effectuent ;

considérant que, afin d'arriver à un relèvement le
plus homogène possible dans la Communauté, il
convient que les informations nécessaires soient
recueillies dans les États membres par des commis-
sions observant l'évolution du marché et constituées
par les États membres pour chaque place de com-
mercialisation relative à une surface d'une certaine
importance ; qu'il convient de tenir compte, pour
la composition de ces commissions, de l'import-
ance économique des parties intéressées représentées
dans ces commissions ;

considérant que les prix moyens sont des prix à la
production ; qu'il est dès lors approprié de limiter

la constatation des prix aux États membres pro-
ducteurs de vin de table et aux prix pratiqués entre
producteurs et acheteurs ; que les informations con-
cernant ces prix doivent être les plus précises
possible afin de permettre leur appréciation ;

considérant que les informations recueillies par les
commissions susvisées et transmises par les États
membres à la Commission servent de base au calcul
des prix moyens ; que ces prix, destinés, d'une part,
à permettre le déclenchement des mesures d'inter-
vention et, d'autre part, à assurer une vue d'ensem-
ble sur l'évolution du marché des vins de table dans
la Communauté, doivent refléter la situation réelle
du marché ; que, à cette fin, la fixation doit se faire
sur la base de la moyenne des cours constatés, tout
en tenant compte de la représentativité d'une trans-
action et de l'appréciation à donner à la tendance du
marché ;

considérant que, dans le cas où des informations
ne sont pas à la disposition de la Commission, il est
approprié de maintenir le niveau de prix de la
précédente fixation ;

considérant que la mise en place du système du
relèvement des cours exige, dans certains États mem-
bres, un délai de préparation ; que, à défaut d'in-
formations, une fixation ne peut avoir lieu pendant
cette période ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les places de commercialisation de la république
fédérale d'Allemagne sont :

a) pour les vins de table de type R III :

Rheinfalz, Rheinhessen (Hügelland) ;

b) pour les vins de table de type A II :

Rheinfalz (Oberhaardt), Rheinhessen (Hügel-
land) ;

c) pour les vins de table de type A III :

Mosel, Rheingau.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

Article 2

1. Les places de commercialisation de la République française sont :

a) pour le vin de table de type R I :

Béziers, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Perpignan ;

b) pour le vin de table du type A I :

Bordeaux, Montpellier, Nantes.

2. Les places de commercialisation visées au paragraphe 1 sont les marchés représentatifs visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 3

1. Les places de commercialisation de la République italienne sont :

a) pour le vin de table du type R I :

Asti, Lecce, Pescara, Reggio Emilia, Treviso, Verona (pour les vins locaux) ;

b) pour le vin de table du type R II :

Bari, Barletta, Cagliari, Lecce, Taranto ;

c) pour le vin de table du type A I :

Cagliari, Lecce, Ravenna (Lugo, Faenza), Rome, Trapani (Alcamo), Treviso.

2. Les places de commercialisation visées au paragraphe 1 sont les marchés représentatifs visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 4

La place de commercialisation du grand-duché de Luxembourg est la région viticole de la Moselle luxembourgeoise pour les vins de table de type A II et A III.

Article 5

Une commission pour la constatation des cours, ci-après dénommée « commission », est constituée par les États membres, quand elle n'existe pas encore, pour chacune des places de commercialisation mentionnées aux articles 1^{er} à 4 et correspondant à une superficie en vigne supérieure à 2.000 hectares.

Article 6

Lorsqu'ils constituent une commission, les États membres veillent à ce que toutes les parties intéressées soient représentées proportionnellement à l'importance qu'elles ont sur la place de commercialisation pour laquelle elle est constituée.

Article 7

1. Les commissions rassemblent, au moins une fois par semaine, les informations afférentes aux transactions intervenues entre les producteurs et les acheteurs au cours des jours suivant leur précédente réunion.

2. Les commissions adressent à l'issue de chacune de leurs réunions, à l'organisme compétent, les informations visées au paragraphe 1.

Article 8

1. Les États membres communiquent sans délai, par télex à la Commission, en les accompagnant éventuellement d'appréciations, notamment sur la tendance des cours, les informations de chacune des commissions.

Dans les cas où, pour une place de commercialisation, une commission n'existe pas, les informations prévues au paragraphe 2 sont recueillies par l'État membre concerné.

2. Les informations portent sur :

a) les prix,

b) la couleur ou, éventuellement, le type de vin considéré,

c) le titre alcoométrique, s'il s'agit d'un vin de table coté au degré/hl,

d) le cépage, s'il s'agit des vins de table des types R III, A II et A III,

e) le volume sur lequel ont porté, pour la période en cause, les transactions considérées.

Article 9

1. Chaque mardi, et pour la première fois le 16 juin 1970, la Commission arrête le prix moyen, au degré/hl ou à l'hl selon le cas, du type de vin en cause.

2. Lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen visé au paragraphe 1 est fixé le prochain jour ouvrable.

Article 10

1. La Commission fixe le prix moyen visé à l'article 9 paragraphe 1 sur la base de la moyenne des cours communiqués, en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la

qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions.

2. Dans le cas où, pour une place de commercialisation, la Commission ne dispose pas d'information, elle reconduit le prix moyen de la semaine précédente.

Article 11

Les États membres communiquent sans délai, à la Commission, les mesures prises pour l'application du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1021/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

autorisant le coupage des vins importés entre eux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché
viti-vinicole ⁽¹⁾ et notamment ses articles 35 et 37,

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe
4 du règlement (CEE) n° 816/70, le coupage des vins
importés entre eux sur le territoire de la Commu-
nauté est interdit ;

considérant, toutefois, que cette pratique est permise
par la législation nationale de certains États membres
où elle est traditionnelle ; que son interdiction im-
médiate risquerait d'entraîner des perturbations sur
le marché du vin dans ces États membres ; qu'il
est, dès lors, approprié de permettre, pour une
période transitoire, le maintien de cette pratique
dans ces mêmes États membres ;

considérant que cette pratique ne doit pas défavo-
riser les ressortissants des États membres où elle
est interdite ; que, à cette fin, il convient de ne
permettre que pour une période limitée et dès que
les modalités d'application nationales seront mises
en œuvre, la commercialisation des vins résultant
d'un coupage, dans les États membres qui l'auto-
risent ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres, sur le territoire desquels le
coupage des vins importés entre eux est permis

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
peuvent maintenir cette pratique dans les condi-
tions ci-après :

a) ne peuvent être coupés que :

- les vins rouges importés entre eux,
- les vins blancs importés entre eux,
- les vins rosés importés entre eux ;

b) les opérations de coupage ne peuvent être effec-
tuées que jusqu'au 31 août 1971.

Article 2

1. Les vins issus des coupages visés à l'article
1^{er} ne peuvent être commercialisés que sur le
territoire de l'État membre où ils ont été coupés.

Toutefois, à compter du 15 juin 1970 et jusqu'au 31
décembre 1970, ils peuvent également être commer-
cialisés sur le territoire des autres États membres
où il est fait usage de l'autorisation visée à l'ar-
ticle 1^{er}.

2. Les États membres prennent toutes mesures
nécessaires pour assurer le respect des dispositions
du paragraphe 1.

Article 3

Les États membres qui autorisent la pratique visée
à l'article 1^{er}, communiquent à la Commission le
15 juin 1970, au plus tard, les dispositions qu'ils
ont adoptées pour assurer le respect des mesures
prises en application des articles 1^{er} et 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 35 et 37,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, de nombreux produits du secteur du vin ne peuvent circuler dans la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration; que cette disposition nécessite un certain délai pour que soient mis en place les mécanismes de délivrance et de contrôle de ces documents; que, en attendant, des dispositions appropriées doivent pouvoir permettre d'éviter que fassent l'objet d'échanges intra-communautaires des vins originaires de la Communauté qui, soit ne seraient pas reconnus sains, loyaux et marchands par l'État membre producteur, soit ne correspondraient pas aux prescriptions visées à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70; que, à cette fin, il s'avère nécessaire de prévoir, pour une période transitoire, un certificat de circulation valable uniquement dans les échanges entre les États membres;

considérant, toutefois, qu'une telle mesure ne s'avère indispensable que dans la mesure nécessitée pour une application facile des dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70; qu'il est, dès lors, possible d'en exclure les vins de liqueur, les vins mousseux et les vins pétillants; que, en ce qui concerne les v.q.p.r.d., il peut être fait recours, aussi longtemps que la liste des v.q.p.r.d. visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 817/70 n'est pas établie, aux définitions figurant à l'article 3 de la décision du Conseil portant fixation des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne pour l'importation de vins ⁽³⁾; que ces définitions comportent, pour la

plus grande partie, la présentation d'un certificat; qu'il est, dès lors, possible de renoncer, pour les v.q.p.r.d., à la présentation d'un certificat d'accompagnement;

considérant qu'il est nécessaire aussi que soit respecté dès maintenant le principe de l'interdiction qui vise le coupage d'un vin importé avec un vin originaire de la Communauté ou le coupage de vins importés entre eux; que le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de rendre obligatoire un document qui accompagne le vin importé lorsqu'il est réexpédié vers un autre État membre et qui fait état de ce que, d'une part, les dispositions de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 sont respectées et, d'autre part, le vin en cause n'a pas fait l'objet d'un coupage; qu'il faut, toutefois, tenir compte des exceptions prévues dans le cadre du règlement (CEE) n° 1021/70 de la Commission, du 29 mai 1970, autorisant le coupage des vins importés entre eux ⁽⁴⁾;

considérant que, à cette fin, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires permettant de garantir l'exactitude des déclarations figurant sur les certificats;

considérant, en outre, que les vins ne correspondant pas aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 ou de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe; qu'il convient de prévoir les mesures appropriées garantissant les autres destinations qui leur restent ouvertes;

considérant que les mesures prévus au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'exception :

- a) des vins de liqueur,
- b) des vins mousseux et
- c) des vins pétillants,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1002/62.

⁽⁴⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel

aucun vin destiné à la consommation humaine directe ne peut faire l'objet d'échanges entre les États membres s'il n'est accompagné d'un certificat d'accompagnement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les v.q.p.r.d. ne peuvent faire l'objet des échanges entre les États membres que si le vin concerné remplit les conditions visées à l'article 3 de la décision du Conseil portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme v.q.p.r.d., les vins répondant aux dites conditions.

3. Ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1, les quantités inférieures à 50 litres.

Article 2

1. Le certificat d'accompagnement pour les vins originaires de la Communauté est de couleur blanche.

Le certificat d'accompagnement pour les vins non originaires de la Communauté est de couleur rouge.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série.

Article 3

1. Les certificats d'accompagnement sont établis en trois exemplaires sur une formule du modèle figurant :

- a) à l'annexe I, en ce qui concerne les vins originaires de la Communauté,
- b) à l'annexe II, en ce qui concerne les vins non originaires de la Communauté.

2. L'original du certificat et ses copies sont remplis en une seule fois en utilisant du papier carbone, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans le dernier cas, ils doivent être remplis en lettres majuscules.

3. Un exemplaire est conservé par l'organisme compétent qui a délivré le certificat. Un autre est transmis par l'organisme émetteur à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel le vin est introduit. Le troisième exemplaire accompagne le vin jusqu'au stade déterminé par les dispositions de ce dernier État membre.

Article 4

1. Le certificat d'accompagnement est délivré par un organisme compétent désigné par chacun des États membres. Sous réserve du respect des dispositions des articles suivants, il est délivré à toute personne qui en fait la demande.

2. Pour être valable, il doit être rempli en entier.

Article 5

1. Le certificat d'accompagnement blanc est délivré par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel le vin a été produit, ci-après dénommé « État membre producteur ».

2. Cet organisme ne délivre le certificat que s'il s'est assuré, après un examen analytique et organoleptique effectué par un laboratoire ou un institut officiel ou agissant sous le contrôle de l'État membre producteur, que le vin en cause est de qualité saine, loyale et marchande et correspond, en outre, aux prescriptions de l'article 27 paragraphe 2 a) ou b) du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 6

1. En cas d'expédition d'un vin originaire de la Communauté à partir du territoire d'un État membre — ci-après dénommé « État membre expéditeur » — autre que l'État membre producteur, l'organisme compétent de l'État membre expéditeur ne délivre le certificat d'accompagnement blanc que s'il s'est assuré que le vin en cause :

- a) fait l'objet d'une réexpédition en l'état,
- b) ou résulte d'un coupage de vins originaires de la Communauté.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous a), l'organisme compétent de l'État membre expéditeur peut se contenter de valider le certificat d'accompagnement blanc qui accompagnait le vin quand celui-ci est entré sur le territoire de l'État membre concerné.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous b), l'organisme compétent de l'État membre expéditeur établit le certificat sur la base des certificats d'accompagnement blancs qui accompagnaient chacun des vins qui entrent dans la composition du coupage, quand ceux-ci sont entrés sur le territoire de l'État membre concerné.

Article 7

1. Le certificat d'accompagnement rouge est délivré par l'organisme compétent de l'État membre à partir du territoire duquel le vin en cause est expédié vers le territoire d'un autre État membre.

Cet organisme ne délivre le certificat d'accompagnement que s'il s'est assuré que le vin en cause correspond aux prescriptions de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Sauf s'il s'agit d'une réexpédition vers un État membre où le coupage des vins non originaires de la Communauté entre eux est autorisé sur la base du règlement (CEE) n° 1021/70, les États membres prennent toute mesure nécessaire pour s'assurer que le vin expédié :

- a) est identique au produit importé sous la dénomination concernée,
- b) n'a pas fait l'objet d'un coupage sur leur territoire.

Article 8

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de vins :

- a) la déclaration du modèle T 2, visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, ou, selon le cas, le document du modèle T 2 L, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne et établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽²⁾, comporte dans la ou dans une des langues officielles de l'État membre expéditeur, dans la case 31, l'une des mentions ci-après :

— « admis à la consommation humaine directe »,
« zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch zugelassen »,
« ammesso al consumo diretto delle persone »,
« toegelaten voor rechtstreekse menselijke consumptie »,
ou

— « non admis à la consommation humaine directe »,
« zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch nicht zugelassen »,
« non ammesso al consumo diretto delle persone »,
« niet toegelaten voor rechtstreekse menselijke consumptie ».

- b) dans le cas de l'application de l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, l'exem-

plaire du document d'exportation nationale comporte l'une des mentions visées sous a).

Article 9

1. Les États membres soumettent les vins non originaires de la Communauté et non admis à la consommation humaine directe à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes, assurant le respect de leur destination.

2. Les États membres soumettent les vins originaires de la Communauté non admis à la consommation humaine directe et faisant l'objet d'échanges entre les États membres, au contrôle visé au paragraphe 1.

Article 10

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme compétent pour la délivrance des certificats d'accompagnement.

La Commission en informe les autres États membres.

2. Chaque État membre communique à la Commission les mesures qu'il a prises au titre de l'article 7 paragraphe 2.

Article 11

1. Jusqu'à la prise d'effet des modalités d'application de l'article 29 du règlement (CEE) n° 816/70, les obligations résultant de cet article sont suspendues.

2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les prescriptions nationales s'appliquent au contrôle de la circulation des vins sur le territoire d'un État membre.

Article 12

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

2. Ses dispositions sont applicables jusqu'à la prise d'effet des modalités d'application de l'article 29 du règlement (CEE) n° 816/70 et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24.11.1969, p. 8.

ANNEXE I

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE

CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT

N°

POUR LES VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Organisme de délivrance :
(Adresse complète)Expéditeur : Nom Prénom
AdresseDestinataire : Nom Prénom
Adresse

Description de la marchandise :

Couleur :

Titre alcoométrique : acquis total
(au 1/10 de degré)

Acidité totale :

Description de l'expédition :

Nature des récipients : nombre

Volume total :

Il est certifié que le produit susmentionné est sain, loyal et marchand et a été élaboré conformément⁽¹⁾ aux prescriptions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

Cachet de l'organisme de délivrance :

Date

Signature

.....
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

ANNEXE II

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE

CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT

N°

POUR LES VINS NON ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Organisme de délivrance :
(Adresse complète)

Indication du pays tiers $\frac{\text{d'origine}}{\text{de provenance}}$ ⁽¹⁾ :

Expéditeur : Nom Prénom
Adresse

Destinataire : Nom Prénom
Adresse

Description de la marchandise :

Couleur :

Titre alcoométrique : acquis total
(au 1/10 de degré)

Acidité totale :

Description de l'expédition :

Nature des récipients : nombre

Volume total :

Il est certifié que le produit susmentionné répond aux prescriptions de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 et $\frac{\text{a fait}}{\text{n'a pas fait}}$ ⁽¹⁾ l'objet, dans la Communauté, d'un coupage.

Cachet de l'organisme de délivrance :

Date Signature

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1970

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(70/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968 ⁽²⁾, complétée en dernier lieu par décision du 17 septembre 1969 ⁽³⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des restitutions à l'exportation visées à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1395/69 ⁽⁷⁾, le sucre

détenu par les organismes d'intervention peut être mis en vente par adjudications ; que, dans le cas de sucre destiné à l'exportation ou à l'alimentation du bétail, l'adjudication doit porter sur le montant de la restitution à l'exportation ou de la prime de dénaturation ; que, à cet effet, le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁸⁾ prévoit à son article 7 la fixation d'un montant maximum ou la décision de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽⁹⁾, les céréales détenues par les organismes d'intervention sont mises en vente par adjudication ; que, dans le cas d'adjudication pour l'exportation, le prix minimum de vente doit être fixé sur la base des offres conformément à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ; qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le montant maximum pour la restitution à l'exportation ou la prime de dénaturation du sucre visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 et le prix minimum de vente des céréales visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 376/70 doivent, en raison des exigences du commerce, intervenir dans un laps de temps bref après l'expira-

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

tion du délai de présentation des offres ; qu'il convient, dès lors, d'utiliser pour cette fixation la procédure d'habilitation ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la décision du 3 avril 1968 visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

1. L'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, est complété par l'alinéa suivant :

« Le prix minimum de vente ou la décision de ne pas donner suite à l'adjudication prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention. »

2. A l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), de la décision susvisée est ajouté l'alinéa suivant :

« Les montants maxima de la prime de dénaturation et de la restitution à l'exportation visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par

les organismes d'intervention, ou la décision de ne pas donner suite à l'adjudication. »

3. L'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« g) Dans le secteur des œufs :

— la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de la restitution prévus à l'article 5 du règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 437/70 ⁽²⁾. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

